

Laurent BONNEFOY
de l'Académie de philatélie

BULLETINS D'EXPÉDITION DE COLIS POSTAUX EN ALSACE ET EN MOSELLE

du 15 décembre 1918 au 15 juin 1940

Abchnitt.
Compart.

Kann vom Empfänger abgetrennt werden.
Peut être détaché par le destinataire.

Postnahmezeitpunkt.
Time of the bureau of origin.

Name und Wohnung
(Wohnort, Straße und Hausnummer) des Absenders:
Nom et domicile de l'expéditeur:

Postgewicht / Poids

Postleitvermerk / Acheminement:

*) Von der Grenz-Eingangspostanstalt des Bestimmungslandes auszufüllen.
Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée du pays de destination.

Deutschland
po¹ 467 Metz 8 5612

Anbei 1 papuet
Ci-joint

Wertangabe
Valeur assurée

An
À Madame

Veuve Laigle

(Bestimmungsort) in
(Lieu de destination) à L o o s les Lille

Wohnung
(Straße und Hausnummer) 9 rue du marais 9

Zollgebühren*)
Droits de douane.

Postleitvermerk:
Acheminement:

Fritz Pasquay
Devant-les-Ponts



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
CHAPITRE 1 – ORGANISATION	7
Genèse du colis postal	7
Situation de l'Alsace et de la Lorraine	9
Du début de la guerre de 1870 à la fin de la Première Guerre mondiale	9
À partir de l'armistice du 11 novembre 1918 jusqu'au début des années 1920	11
À partir des années 1920	13
CHAPITRE 2 – FORMULAIRES	15
Formulaires officiels émis par la poste française	19
Formulaires privés émis pour le compte de gros utilisateurs	29
Formulaires de remplacement	36
Correspondance	40
Provenance extérieure à la région	40
CHAPITRE 3 – DÉPÔT ET ENREGISTREMENT	43
Mentions imprimées sur les étiquettes	47
Numéro d'enregistrement	47
Lettre « V »	47
Nom du bureau de dépôt	48
Compléments au nom du bureau	48
Nom d'entreprise	54
Numéro du carré de taxation (voir le premier chapitre)	54
Défauts d'impression	56
Défauts d'utilisation	59
Utilisations détournées ou en dépannage	62
Autres indications	65
Indication des montants de valeur déclarée et de remboursement	65
Reproduction ou matérialisation du scellement	65
Mention du poids	65
Désignation du contenu du colis	69
Prises en charge particulières	71
Prise en charge locale en-dehors des bureaux et APAL	71
Prise en charge par la poste aux armées	71
Prise en charge en-dehors de la région	72
Prise en charge en Alsace reconquise	73
CHAPITRE 4 – AFFRANCHISSEMENT ET OBLITÉRATION	75
Affranchissement du port et des services postaux optionnels	78
Timbres-poste	78
Timbres-poste perforés	82
Pré-perforation	84
Affranchissement mécanique	96
Affranchissement en numéraire pour les dépôts en nombre	96
Affranchissement en numéraire ponctuel ou partiel	98
Affranchissement du droit de timbre et des autres droits fiscaux	98
Droit de timbre des bulletins d'expédition de colis postaux	99
Timbres fiscaux et tarifs	99
Erreurs de tarifs	105
Mixité des taxes et des droits	106
Droit de timbre pour le remboursement	108
Droit de statistique	111
Droit pour le développement du commerce extérieur	111
Droit de permis	111
Droits de péage	113
Colis adressés en port dû	113

TABLE DES MATIÈRES

Colis en franchise	118
Oblitération des figurines	121
CHAPITRE 5 – TARIFS ET INDICATIONS DES OPTIONS	133
Régime local	134
Port	134
Droit de timbre	137
Livraison « à domicile »	137
Services optionnels	139
Avec valeur déclarée	139
En contre remboursement	141
Par exprès	144
Urgent	147
Encombrant	147
Avec déclaration d'intérêt à la livraison	148
Dépôt en-dehors des heures d'ouverture des guichets des bureaux de poste	150
Régime général	151
Port	151
Droit de timbre	153
Livraison à domicile	153
Services optionnels	154
Avec valeur déclarée	154
En contre remboursement	157
Par exprès	158
Avec déclaration d'intérêt à la livraison	160
Encombrant	161
Surtaxe aérienne	161
Dépôt en-dehors des heures d'ouverture des guichets des bureaux de poste	161
Régime franco-corse-algérien-tunisien et marocain	162
Colis à destination de la Corse	162
Colis à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (partie française)	164
Régime franco-colonial et international	164
CHAPITRE 6 – DU TRAITEMENT À L'ARCHIVAGE	171
Acheminement	171
Distribution	183
Archivage	185
CHAPITRE 7 – VÉRIFICATIONS ET TAXATIONS POSTALES	187
Contrôles	187
Taxes	194
Poste restante	164
Réexpédition	165
Retour à l'origine	167
Insuffisance d'affranchissement	197
CHAPITRE 8 – SERVICE DU DÉDOUANEMENT	207
À l'exportation (sortie)	207
À l'importation (entrée)	208
ANNEXES	225
A - Tarifs ordinaires (de 1919 à 1940)	225
Régime local	225
Régime général	225
Livraison en gare	225
Livraison à domicile	226
Pour la Suisse	226
B – Destinations « extérieures »	229
Vers l'Europe	229
Au-delà du continent européen	229
CHRONOLOGIE	237
BIBLIOGRAPHIE	243

AVANT-PROPOS

Le domaine des colis postaux est un des plus mal connus des philatélistes français, à l'exception des colis provenant d'Alsace et de Moselle entre les deux guerres mondiales.

En effet, les bulletins d'expédition de cette période se sont répandus en masse dans le marché philatélique depuis quatre décennies et sont principalement collectionnés parce qu'affranchis en timbres-poste et en timbres fiscaux variés.

Pourtant, plusieurs points montrent que cette connaissance de la part des philatélistes n'est qu'apparente et tronquée. Tout d'abord, de nombreux collectionneurs ont systématiquement découpé et décollé les étiquettes et les figurines de leur support qu'ils ont alors jeté, perdant là irrémédiablement des informations capitales permettant notamment d'expliquer les tarifs. Ensuite, ces grandes vagues d'archives sorties par cartons entiers ne concernent que des périodes courtes (parfois un mois seulement), ou encore un seul bureau de poste distributeur. Même si d'autres bulletins ont émergé de façon épisodique, tout cela n'a pas permis d'avoir une bonne vision d'ensemble de ce qui se passait dans les trois départements de l'Est.

Plusieurs auteurs ont publié des articles, parfois très argumentés et abondamment illustrés (voir la bibliographie en fin d'ouvrage), mais le principal défaut de ces travaux vient de la quasi-absence de source officielle. Sur le plan national, par exemple, hormis quelques textes parus au Bulletin officiel des Postes, le chercheur en histoire postale ne dispose pas d'éléments permettant de débiter une étude. En ce qui concerne plus particulièrement les tarifs, il est obligé de se reporter au Journal officiel de la République française, faute de pouvoir consulter les éditions annuelles de l'ouvrage intitulé « *Tarif des Colis Postaux* » qui semblent difficiles à retrouver aujourd'hui.

Heureusement, grâce à la Société d'Histoire des Postes et Télécommunications en Alsace (SHPTA), association qui détient un important centre de documentation historique, deux ouvrages officiels à usage régional permettent une meilleure compréhension du service des colis postaux à l'époque de leur publication : l'instruction de service de 1930 et celle destinée aux agences postales de 1933. La première source est abondamment citée dans la présente étude car elle est la seule qui offre aux amateurs d'histoire postale les bonnes clefs d'une meilleure compréhension de ce service postal ô combien utile aux usagers de l'époque. L'ouvrage se décompose en deux tomes de taille et d'intérêt inégaux, le premier constituant « *l'instruction sur le régime intérieur de la région de Strasbourg* » (voir page suivante), tandis que le second porte uniquement sur « *le service du dédouanement* ».

Le premier est le plus utilisé dans le présent ouvrage : par commodité, ses articles sont repris sous la forme abrégée suivante : art. 57 I pour article 57 du titre I, ou app. 18 II pour appendice 18 du titre II, par exemple. La référence au tome II sera explicite sauf dans le dernier chapitre.

L'instruction de 1933 destinée aux agences postales est parfois citée aussi, sous la forme abrégée « APAL ». De cette instruction, approuvée par le ministre des PTT en avril 1932, seul le titre II (121 articles et 14 appendices) est consacré aux colis postaux. C'est pourquoi ne sont cités que les articles apportant une information nouvelle ou différente par rapport à ceux de l'instruction principale de 1930, ou bien des prescriptions spécifiques à ces agences.

Son texte bilingue éclaire parfois la compréhension d'une particularité locale.

Enfin, quelques rares autres textes conservés dans des archives sont nommés sous leur forme non abrégée avec leur source.

FORMULAIRES OFFICIELS ÉMIS PAR LA POSTE FRANÇAISE

Les premiers modèles français, bilingues (mentions françaises en caractères latins d'abord, puis inscriptions allemandes en caractères gothiques), apparurent dès 1919, à Réchicourt dès fin avril notamment (fig. 6). Leurs dimensions sont identiques à celles des modèles allemands avec de faibles variations. Les références restent les mêmes qu'auparavant.

Les formulaires utilisés en régime local se présentent de la même façon que leurs prédécesseurs, celui pour les colis contre remboursement comportant au recto en haut et à gauche un triangle marqué « N° » en haut et « Remboursement » sur fond orange en bas.

Ils ont servi jusqu'en 1925 au moins.

Quant à ceux réservés en principe au régime général, ils comportent un en-tête officiel, libellé « République Française. – Alsace et Lorraine. » au-dessus de « Postes et Télégraphes. », sur deux lignes sur les bulletins pour colis ordinaires et sur trois lignes sur ceux se rapportant aux colis contre remboursement. La légende de l'emplacement prévu pour l'affranchissement est simplement « Timbres-poste. » en français seul (fig. 7). Ces bulletins sont datés « 191... » au dos !

Trois autres formules du régime général, datées « 192... » au dos et vues dès 1921, ne portent plus le terme « Alsace-Lorraine ». Deux d'entre elles portent par contre la mention supplémentaire « de colis postal » en-dessous de « Bulletin d'expédition », l'une des deux indiquant « Timbre à date » sur le coupon au lieu de « Timbre du bureau d'origine ».

Une formule pour colis contre remboursement, datée « 19.. » au dos et vue en 1922 et 1923, ajoute le terme « Postpaketkarte » qui n'existait apparemment pas avant 1919 !

Bulletin d'expédition

N° 221

Remboursement

Rixingen
Sarbourg, Reichsland

Reimbursement 94 frs. 10

Abnahme von

Somme en toutes lettres — Zu wiederholen (die Franken in Buchstaben):
Quatre-vingt-quatorze frs. 10 c.

Mlle de l'École des Filles

Sarrebourg, Reichsland

Poids 3 kg

Adresse
Wohnung
(Straße und
Hausnummer)

50c
REPUBLIQUE FRANÇAISE
POSTES

1919

1919

Fig. 6 – Formule française pour colis contre remboursement dès 1919.

CHAPITRE 3

DÉPÔT ET ENREGISTREMENT

Contrairement aux envois de la poste aux lettres, tout colis postal, même ordinaire, fait l'objet d'une inscription sur un registre tenu au bureau de dépôt.

Le dépôt des colis a lieu, en principe, durant les heures d'ouverture des guichets, tous les jours de la semaine sauf le dimanche (art. 50 I). Toutefois, le dépôt en-dehors de ces heures est possible moyennant paiement d'une taxe (art. 51 I, voir chapitre 5).

L'inscription de chaque colis s'effectue immédiatement après son acceptation au guichet du bureau (art. 29 II) sur le livre de dépôt et selon le numéro d'ordre de dépôt.

Ce numéro d'ordre, de 1 à 1000 (fig. 37 et 38), ou de 1 à 100 seulement pour les colis avec valeur déclarée déposés dans les bureaux peu importants (art. 30 II), est imprimé sur une formule d'enregistrement réglementaire divisée en deux ou trois parties (app. 8 à 10 II). La partie gauche de la formule servant aux colis ordinaires constitue le récépissé (art. 52 I) à délivrer à l'expéditeur après apposition du timbre à date, celle du milieu est collée sur l'emballage du colis et celle de droite, la plus petite, est apposée sur le bulletin « à la place réservée à cet effet » (art. 33 II) ou « à l'en-tête » (art. 72 APAL).

Fig. 37 – Premier numéro de série de dépôt.



Fig. 95 – Timbre à 5 F perforé après apposition et oblitération.



Fig. 96 – Timbre à 20 F non perforé ni percé alors que celui à 5 F est troué.

CHAPITRE 5

TARIFS ET INDICATIONS DES OPTIONS

Sont exclus du présent chapitre les droits et taxes non matérialisés sur les bulletins d'expédition eux-mêmes et dont la liste est longue : taxe d'apport au bureau ou d'enlèvement à domicile par le facteur, taxe d'avis de réception avant ou après le dépôt, taxe d'avis de non-remise, taxe de réclamation, taxe des demandes de retrait ou de modification, droit de magasinage, taxe pour les colis livrables francs de droits, taxe sur les colis internationaux tombés en rebut, frais de remballage, redevance forfaitaire annuelle de retrait au guichet d'un bureau de poste, etc.

Le « tarif » pour l'envoi d'un colis postal comprend à la fois une taxe principale de transport et des taxes accessoires (postales) ainsi que des droits (fiscaux).

Ces droits et taxes à payer par l'expéditeur, ou par le destinataire à certaines périodes dans le régime local, varient suivant le poids des colis et les lieux de destination ou bien d'autres critères tels que le montant de valeur déclarée ou de remboursement ou encore la voie d'acheminement.

Si l'article 7 des Instructions Générales nationales (éditions de 1918 et de 1932) indique que les taxes sont fixées par décret, l'Instruction de service de 1930, destinée à la « région de Strasbourg » ne le précise pas. Certains tarifs, notamment du régime local, ont en fait été établis par simple arrêté du commissaire général à Strasbourg.

Quatre régimes sont distingués (art. 2 I) :

- le régime intérieur alsacien et lorrain, ou « régime local » ;
- le régime intérieur continental, ou « régime général » ;
- le régime franco-corse-algérien-tunisien et marocain ;
- le régime franco-colonial et international.

Ceux du régime général résultent des conventions signées entre l'Administration des postes et les compagnies de chemins de fer. Des conventions additionnelles - ou avenants - et des arrangements temporaires viennent compléter les textes principaux. Ainsi, le premier tarif général applicable à la période étudiée ici, celui du 1^{er} octobre 1918, est fixé suite à l'approbation par la loi du 27 septembre 1918 de la convention additionnelle et de l'arrangement temporaire datés tous deux du 12 juin 1918. De nombreuses conventions additionnelles des années 1920-1925 ne feront que prolonger de quelques mois les tarifs visés par celle du 19 février 1920. Les conventions suivantes, des 19 décembre 1925 et 28 octobre 1938, entraîneront d'autres relèvements tarifaires. Le tarif du 1^{er} avril 1939, découlant de la convention de 1938, est le dernier de la période étudiée.

Ceux des deux derniers régimes cités plus haut sont les plus compliqués et sont restés longtemps inexploités par les collectionneurs, notamment parce que, à l'exception de quelques textes parus au Bulletin officiel des Postes, ils n'ont été publiés qu'au Journal officiel de la République française. Ces tarifs sont très nombreux : presque chaque mois, un nouveau décret en fixait un nouveau, parfois pour une seule destination, voire une seule voie d'acheminement et/ou une seule coupure de poids, ou alors pour la majorité des destinations dans de longs tableaux. Le tarif du 1^{er} octobre 1937, par exemple, dépasse 36 pages ! Plus de 200 décrets différents concernent la période étudiée. C'est pourquoi il n'est pas possible de les publier ici, d'autant que, en-dehors de quelques destinations européennes communes, les bulletins d'expédition du régime international parvenus chez les collectionneurs sont rares.

Numéros d'ordre
RÉPUBLIQUE 851 Mulhouse 2

Valeur déclarée
 (Les unités en toutes lettres) **Expres.** (En chiffres arabes)

Bulletin d'expédition

Nombre de colis :
 Déclarations en douane :
 Certificats ou factures :
 Nature du contenu :

Montant du remboursement
 (Les unités en toutes lettres) (En chiffres arabes)

Lieu de destination : **Marseille** (Pays de destination) :
 Rue et Numéro : **Rue Principale**

Poids :
 Emprunte du cachet ou reproduction de son fac-similé en cas de déclaration de valeur :
 Droits de douane (1) :
 Bureau d'échange :
 ACHÈVEMENT :
 Voie :

1) Cadre à remplir par le bureau d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination.

C. P. 2

Personnel Douane

Instructions à donner par l'expéditeur

sur le bulletin d'expédition et sur le colis, la manière dont ils doivent être remplis. Les instructions ci-dessous sont seules admises. Les autres, même si elles sont indiquées sur le colis, ne peuvent être prises en compte. (Les instructions qui ne sont pas mentionnées ci-dessous sont renvoyées sans avis. *)

Le récépissé du présent bulletin ne peut avoir :
 a) été remis à un autre destinataire ;
 b) été remis à un autre destinataire dans une autre localité ;
 c) été remis à un autre destinataire dans la même localité ;
 d) été remis à un autre destinataire dans la même localité, tombé en rebut, ou cassé à 2) ;
 e) que l'avis de non-réception soit donné ;
 f) que le colis soit traité comme abandonné, en l'absence de toutes instructions et perils ou traité comme abandonné.

(Signature de l'expéditeur)

*) Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux colis destinés à destination de la France continentale.
 1) Indiquer le nom du destinataire et le montant du colis. Le colis est livré sans perception du montant du colis.
 2) Indiquer éventuellement le montant du colis.

L'expéditeur qui désire que le colis ne soit pas livré au destinataire, doit le déclarer sur le bulletin d'expédition et sur le colis. Il en est de même s'il désire que le colis lui soit renvoyé dans un délai plus court que le délai réglementaire de conservation.

Réçepissé du destinataire.

Le soussigné déclare avoir reçu le colis désigné au recto du présent bulletin.
 A **Marseille** le **26** **septembre** 19 **38**
 (Signature)

Fig. 176 – Colis par expès : 3,90 F de port local, 1 F de factage et 1,85 F d'expès.

CHAPITRE 6

DU TRAITEMENT À L'ARCHIVAGE

Après dépôt et enregistrement des colis, le guichet du bureau de poste qui a accepté les envois délivre aux expéditeurs un récépissé qui sert de certificat de dépôt.

Il est procédé ensuite à l'expédition et à l'acheminement, puis à la distribution.

ACHEMINEMENT

Celui-ci s'effectue séparément pour les colis et les bulletins (art. 86 II).

Lorsque ces derniers sont manquants, il est établi des bulletins suppléants (art. 87 II).

L'acheminement des bulletins est prioritaire, afin qu'ils arrivent en même temps, voire plus tôt que les colis eux-mêmes (art. 88 II).

Le texte de l'article 57 du titre I du tome I de l'instruction de 1930 est fondamental à ce sujet :

« Les bulletins d'expédition doivent être acheminés sans retard sur leur destination (bureau de distribution ou de sortie). Ils ne doivent, en aucun cas, parvenir au bureau destinataire ou de sortie plus tard que les colis y afférents.

Les bulletins d'expédition concernant les colis à destination de Colmar, Metz, Mulhouse, Strasbourg et Thionville ne sont pas insérés dans des liasses de correspondances destinées à ces villes ; ils sont respectivement dirigés sur les bureaux de Colmar-Gare, Metz-rue Lafayette et Mulhouse-rue de France. Ceux pour Strasbourg sont compris dans des liasses spéciales de bulletins d'expédition pour Strasbourg-Ville. En cas de présence de 10 ou de plus de 10 bulletins pour une même localité précitée, les bureaux de dépôt forment des liasses directes de bulletins d'expédition revêtues d'une étiquette C 47 a et de la désignation du bureau destinataire. Lorsque le nombre des bulletins d'expédition est inférieur à 10, les bulletins sont compris dans la liasse de correspondances formée la dernière pour l'ambulant ou le bureau de transit.

Les bulletins d'expédition se rapportant à des colis à destination des au-delà des trois départements de la région de Strasbourg, ne sont jamais insérés dans les liasses comprenant les correspondances ordinaires de même destination, ni dans les liasses de correspondances de transit formées par les bureaux de dépôt pour les bureaux d'échange de sortie. Ces bulletins d'expédition, s'ils sont en nombre de 10 ou de plus de 10 pour le même bureau de sortie, sont compris dans une liasse de bulletins d'expédition, revêtue d'une étiquette C 47 a et de la désignation du bureau de sortie. Les bulletins de l'espèce en nombre inférieur à 10 sont insérés dans la liasse des correspondances, formée la dernière pour l'ambulant ou, en cas de confection d'une dépêche close pour un bureau de transit, dans la liasse de correspondance formée la dernière pour ce bureau.

En ce qui concerne la remise des bulletins d'expédition par les ambulants aux bureaux d'échange de sortie, les services intéressés s'entendent sur les modalités à appliquer. »

Il est sans cesse rappelé l'interdiction de faire partir les colis avant leurs bulletins (art. 30 II).

Même si un bulletin est déjà distribué au destinataire, l'expéditeur peut disposer du colis afférent en déposant une demande de retrait ou de changement d'adresse (art. 58 et 61 I), le bulletin devant alors être restitué et annoté en conséquence (art. 59 et 62 I).

Au bulletin sont fixés, au moyen d'une épingle ou d'une agrafe, les autres documents exigés dans le service international : les déclarations en douane, bien sûr, mais aussi la facture ainsi que, s'il y a lieu, le certificat d'origine, le bon de sortie, l'acquit-à-caution d'admission temporaire ou le congé (passavant de régie). Ces quatre derniers documents doivent aussi être mentionnés sur le bulletin par une étiquette (fig. 212), une griffe (fig. 213) ou une mention manuscrite (art. 84 II).

Mulhouse
Ras de France
(Haut-Rhin)

352

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Valeur déclarée Mille deux cents fr. français 240.00

Bulletin d'expédition

Colis 1 paquet Nature de l'emballage

Déclarations en douane 3 Certificats ou factures

Montant du Remboursement 1910

Monsieur
Mihajlo Schwarz
(lieu de destination) Zemun

(Rue et numéro) (Yougoslavie)

Poids 1,940 Droits de douane 2 Acheminement: Voie de Suisse

BON DE SORTIE N° 2944

Mulhouse 2
19 IX 28

Fig. 212 – Étiquette mentionnant la présence d'un bon de sortie (format réduit).

Coupon
Peut être détaché par le destinataire

730
Thann (Haut-Rhin)
Scheurer-Lauth

Valeur déclarée Frs. 39.54

Bulletin d'expédition

Colis, Paquets 1 P Nature de l'emballage: paquets en fer blanc

Déclaration en douane 2 Certificats ou factures

Monsieur Adolphe PASVANTIER
Markgrafenstrasse 54
(lieu de destination) Berlin W. 8
(Rue et numéro) Allemagne Hauptzollamt Bismarck

Poids 6.000 Droit de douane Acheminement: Strasbourg 2

Bureau d'échéance

STRASBOURG
MULHOUSE
19 IX 28

Passavant N° 605
neimarken wird strafrechtlich verfolgt (§§ 133 u 246 des Strafgesetzbuches)

Fig. 213 – Griffe précisant qu'un passavant (congé) accompagne le colis (format réduit).

VÉRIFICATIONS ET TAXATIONS POSTALES

CONTRÔLES

Des vérifications sont exigées par l'administration des Postes à tous les stades, depuis la prise en charge jusqu'à l'archivage des bulletins.

De nombreux articles du titre II du tome I de l'Instruction de 1930 y sont consacrés.

C'est en particulier à l'arrivée, mais aussi après la distribution (art. 157, 178 et 223 II), que les contrôles doivent s'exercer.

Ainsi, dans le régime local, l'affranchissement est particulièrement surveillé sur les points suivants (art. 157 II) :

- exactitude de la taxe perçue à l'origine ;
- non-falsification et bonne oblitération des figurines apposées ;
- présence et conformité des mentions relatives à la franchise postale.

Le deuxième point fait l'objet de précisions de prescriptions (art. 161 II) ¹.

À Strasbourg, des cachets circulaires comportant un chiffre (de I à III et de 4 à 6) semblent constituer une trace de ce contrôle et sont connus de 1922 à 1932 (fig. 222 et 223).

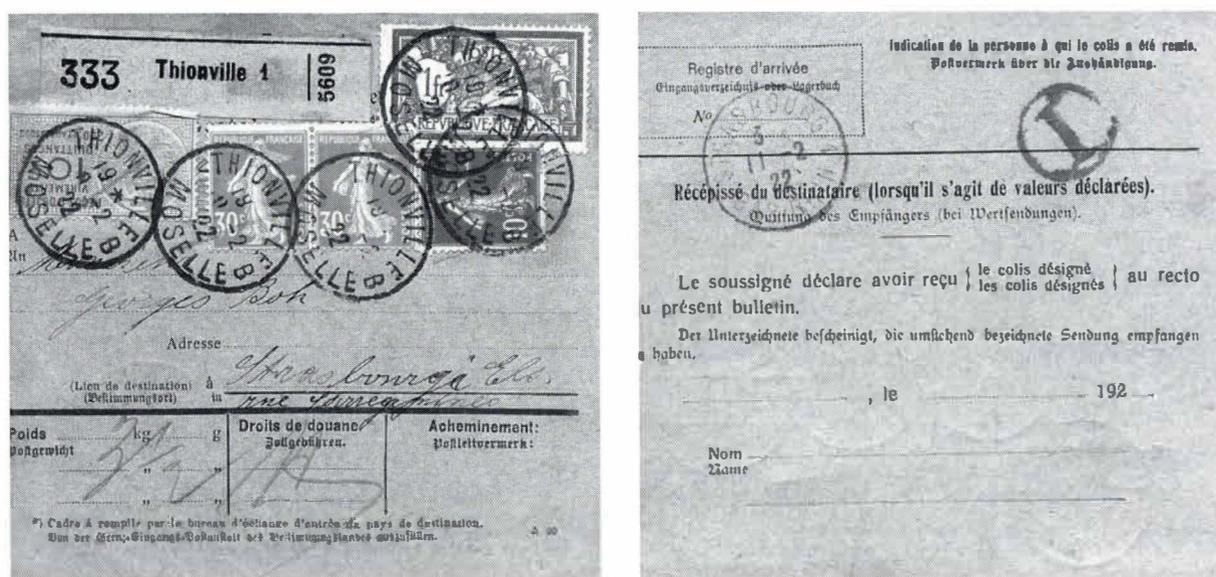


Fig. 222 – Bulletin du 10 février 1922 de Thionville pour Strasbourg avec chiffre romain de contrôle au dos (format réduit).

Une vérification importante doit être exercée pour les colis réexpédiés ou renvoyés à l'origine (voir la partie suivante).

¹ Voir l'article « *Economie à Haguenau, soupçonneux à Wasselonne* » dans « Le Trait d'Union », n° 109 de juin 2002.

CHAPITRE 8

SERVICE DU DÉDOUANEMENT

Ce service fait l'objet d'un tome entier, le numéro II, de l'instruction sur le service des colis postaux de 1930. De ce tome, seuls seront cités ici les titres II et III qui ont un impact sur les bulletins d'expédition eux-mêmes.

À L'EXPORTATION (SORTIE)

Les bureaux comportant un service de dédouanement sont ceux d'échange en relation directe avec leurs homologues étrangers, soit Metz 3, Mulhouse 2 et Strasbourg 2 (art. 1^{er}, 3 et 37 II).

Les colis accompagnés de documents particuliers (passavant, bon de sortie, congé, etc.) et ceux réexportés en suite d'admission temporaire doivent être présentés individuellement au dédouanement (fig. 246) aux fins de contrôle (art. 38 et 42 II).

Dans le deuxième cas, une fiche spéciale est jointe au bulletin (art. 47 et 49 II).

Les numéros des bons de sortie et passavants doivent être portés sur le bulletin (art. 55 et 57b II) (fig. 247).

Coupon
Peut être

Gebühren-Verzeichnis.
Bordereau. - Distinta.
Fr. Ct.

Nachnahme
Remboursement
Rimborso

Fremde Auslagen
Débours étrangers
Disborsi esteri

Schweiz. Porto
Port suisse, Porto svizzero

Zoll, Douane, Dazio

Monopol

Untersuchung
Expertise, Visita sanitaria

Statist., Statistica

Verzollungsgebühr
Droit postal de dédouanement
Diritto post. di sdoganamento

Gold- und Silberkontrolle
Contrôle d'or et d'argent
Controllo d'oro e d'argento

Lagergebühr, Magasinage
Magazzinaggio

Total Fr. *9.80*

No. 1873. - VI. 28.
A 7/8 (37 x 105).

73 / **Strasbourg 3** / **53**
F. Feyel

Valeur déclarée **Marchandise périssable**
à dédouaner à la frontière

Nombre de colis *un* Nature de l'emballage *carton*

Déclarations en douane *o*

Certificats ou factures

Montant du remboursement *30* No *47953*

Lieu de destination *Schottheim* Pays de destination *Suisse*

Rue et numéro) : *Abühl*

Poids

Empreinte du cachet ou reproduction de son fac-similé en cas de déclaration de valeur

Voie d'acheminement:

Bureau d'échange **Strasbourg 2**

Indication de la taxe perçue

C. P. 2

Fig. 246 – Griffe violette donnant des instructions de dédouanement.

Les colis présentés à découvert doivent être plombés et revêtus d'une étiquette bleue correspondante (art. 41 II et app. 5a).